

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-2727 du 16 octobre 2014
relatif aux installations classées exploitées Boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois
par la société PEUGEOT CITROËN AULNAY SNC (PCA)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V ;

Vu les circulaires en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-1000 du 23 avril 2010 réglementant les activités de la société PCA ;

Vu le courrier de PCA du 4 décembre 2013 (notification de la cessation d'activité partielle, mise en sécurité, diagnostics ; réf DRD/DISP/IBIE/EFSI DECEMBRE 2013) ;

Vu le rapport EGIS du 25 avril 2014 (suivi de la qualité des eaux souterraines de décembre 2013) ;

Vu le plan de gestion (référéncé EGIS, version du 7 mars 2014 « zone nord » correspondant à la parcelle IDL, actualisant la version du 20 janvier 2014), transmis par courrier du 4 mars 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} août 2014 ;

Vu l'avis favorable du 9 septembre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 septembre 2014 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la société PEUGEOT CITROËN AULNAY SNC (PCA) a exerceé Boulevard André Citroën sur les communes d'Aulnay-sous-Bois (93), Villepinte (93) et Gonesse (95), une activité de construction d'automobiles ;

Considérant que la société PCA est le dernier exploitant de ce site au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les études et rapports susvisés, en particulier le plan de gestion (référéncé EGIS, version du 7 mars 2014 « zone nord ») ont mis en évidence des impacts significatifs issus des activités de la société PCA sur la zone dite IDL, comprenant le parc à cuves, la zone E26, zone de dépotage et le bâtiment 23, notamment en BTEX et en hydrocarbures dans les sols et les eaux souterraines ;

Considérant que le plan de gestion susvisé propose la mise en œuvre de travaux de dépollution, au niveau des zones sus-mentionnées, visant à rendre compatible l'état des milieux avec un usage futur « entrepôt », la réalisation d'une analyse des risques sanitaires résiduels après travaux permettant d'attester de la compatibilité sanitaire de la parcelle avec son usage futur, la mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines sur et autour du site ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières à la société PCA afin notamment de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en application des articles L.512-20, R.512-31 et R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le responsable de la société PCA a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 17 septembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La société PEUGEOT CITROËN AULNAY SNC, dénommée ci-après « site PCA », dont le siège social est situé 175, avenue de la Grande Armée, 75116 Paris BP 01 16, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent au site dit « IDL » sur lequel elle a exercé des activités jusqu'en 2013. La parcelle IDL se situe sur les communes d'Aulnay-sous-Bois et Gonesse.

ARTICLE 2 : GESTION DU SITE POLLUE

La société PCA est tenue de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations et remèdes rendus nécessaires par la découverte de la pollution aux BTEX, HAP et hydrocarbures mise en évidence au niveau de la parcelle IDL par les différents diagnostics qu'elle a transmis à l'inspection de l'environnement, visés au présent arrêté.

Les travaux de dépollution engagés dans ce cadre ont pour objet de supprimer autant que possible ou à défaut de maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site ainsi que les éventuelles pollutions qui auraient migré à l'extérieur du site afin que la pollution générée par l'ancienne activité industrielle ne soit plus susceptible de remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, que ce soit sur site ou à l'extérieur du site.

La concertation prévue à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement a retenu, pour la parcelle IDL, un usage de type « entrepôt ».

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION

Le plan de gestion susvisé, transmis au préfet en 2013 par la société PCA, retient un usage futur de type « entrepôt ».

Les mesures de gestion retenues par ce document comprennent notamment :

- l'excavation des terres impactées le nécessitant au regard notamment de l'usage futur précisé ci-dessus, sur la base de constats visuels et/ou analytiques d'impact,
- le pompage-écrémage de la nappe d'eau souterraine en fond de fouille,
- le tri des terres ainsi excavées,
- l'évacuation des terres non réutilisables sur site vers des filières d'élimination ou de valorisation adaptées,
- le remblaiement par des terres saines.

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer la traçabilité des terres excavées. En particulier, en application de l'article R.541-43 du code de l'environnement, un registre chronologique de l'expédition de ces terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Le stockage temporaire des terres excavées polluées est effectué dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans les sols, odeur...) pour les riverains et l'environnement. En dehors des périodes de manipulation des stocks, tout stockage est recouvert par un dispositif étanche (bâche étanche,...).

La stabilité des bâtiments situés à proximité des zones excavées devra être assurée.

Les véhicules ne doivent de plus pas être sources de nuisances ou de dangers. En particulier, les roues doivent être nettoyées si nécessaire avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site.

Les éventuelles eaux issues du pompage du toit de la nappe souterraine lors des travaux d'excavation sont :

- soit rejetées dans le réseau public d'assainissement, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau et de la mise en œuvre d'un programme de surveillance garantissant leur acceptabilité au vu des critères fixés par le gestionnaire,
- soit évacuées comme déchets en centre de traitement, dans une installation réglementée à cet effet ; un bordereau de suivi de déchets est alors établi pour chaque transfert.

L'ensemble des opérations est en outre supervisé par un bureau d'études compétent sur la problématique « sites et sols pollués » et indépendant de la maîtrise d'œuvre. Un suivi des opérations est réalisé. Les écarts détectés font l'objet d'actions correctives. Le rapport de fin de travaux prévu à l'article 4 du présent arrêté en fait état.

Si d'autres techniques que celles décrites dans le plan de gestion s'avéraient être plus pertinentes, la société PCA, après accord de l'inspection des installations classées, peut faire d'autres propositions.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DES TRAVAUX – SITE IDL

A l'issue des travaux engagés au titre de l'article 3 du présent arrêté, la société PCA justifie de la bonne mise en œuvre, au niveau du site IDL, des mesures de gestion prévues par le plan de gestion visé au

présent arrêté, ainsi que de leur efficacité en terme notamment de compatibilité sanitaire entre l'état résiduel effectif du site IDL et l'usage futur retenu, de type « entrepôt ».

A cet effet, la société PCA transmet à l'inspection de l'environnement un rapport final de fin de travaux comprenant a minima :

- une synthèse des différentes investigations et opérations menées ainsi que les plans associés,
- le schéma conceptuel actualisé,
- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comportant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant un état des niveaux de dépollution effectivement atteints et la comparaison avec ceux qui étaient initialement recherchés par le plan de gestion,
- en cas d'écart avec les objectifs et dispositions du plan de gestion, une évaluation en vue d'établir si cela est de nature à remettre en cause l'acceptabilité du plan de gestion et en particulier les résultats de l'analyse des risques résiduels (ARR). S'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, le plan de gestion sera modifié pour les contenir ou les éliminer,
- une analyse des risques résiduels (ARR prédictive actualisée), si nécessaire,
- des propositions formalisées de servitudes de passage et/ou de restrictions/recommandations d'usage,
- une proposition de suivi des eaux souterraines, des gaz des sols et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site ou la justification de la non nécessité d'un tel suivi.

En cas d'écart avec les objectifs initiaux, la société PCA réalisera une analyse coût/avantage des solutions complémentaires possibles pour traiter la pollution résiduelle après travaux.

ARTICLE 5 : INVESTIGATIONS DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cadre des articles 2 et 3 du présent arrêté, la société PCA est tenue de mettre en œuvre, à ses frais, une surveillance de la qualité des eaux souterraines en vue de compléter la caractérisation de l'état des eaux souterraines sur le site PCA et hors de ce site, de connaître précisément l'écoulement de ces eaux souterraines et de justifier de l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre sur le site IDL.

Le réseau de surveillance est dimensionné de façon à satisfaire à ces objectifs et peut être mené à évoluer dans le temps en fonction notamment de leur atteinte ou non, après consultation de l'inspection de l'environnement.

La surveillance devra a minima être effective avant, durant et à l'issue des travaux de réhabilitation engagés sur le site IDL en application de l'article 3 du présent arrêté.

Chaque piézomètre est nivelé et dispose d'un code BSS.

A l'issue des travaux de réhabilitation engagés sur le site IDL, la fréquence des contrôles est a minima trimestrielle la première année, puis semestrielle (périodes de basses et hautes eaux).

En particulier, concernant l'élimination du flottant sur la nappe, il sera réalisé un suivi trimestriel de la nappe sur 12 mois consécutifs afin de vérifier la non-réapparition de la phase flottante à l'issue des travaux de dépollution des sols et l'élimination du flottant.

Cette fréquence peut être adaptée sous réserve que la société PCA justifie sa demande auprès de l'inspection de l'environnement (résultats de surveillance justifiant de l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre...).

La surveillance est réalisée sur quatre années renouvelables. A l'issue de cette période, un bilan quadriennal est transmis à l'inspection de l'environnement, ce bilan statue notamment sur les suites à donner (reconduction ou non de la surveillance, aménagement à apporter...).

Les têtes des ouvrages sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

CHAPITRE 5.1 : ANALYSES

Les campagnes de prélèvement doivent être réalisées par un laboratoire agréé et/ou accrédité, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur et les fiches de prélèvement doivent être soigneusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps de purge, le volume purgé, etc.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement et une esquisse piézométrique est réalisée à chaque campagne de prélèvement afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe à chaque campagne.

Les procédures sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection de l'environnement en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

CHAPITRE 5.2 : TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats des analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit la réalisation du prélèvement, accompagné d'un rapport précisant a minima les points suivants :

- le responsable (PCA, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon),
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons,
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses,
- la date de réception des échantillons par le laboratoire,
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse,
- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,
- la date et la norme des analyses,
- les valeurs guides en vigueur notamment celles de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

- le plan de location des piézomètres constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux, accompagnés de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article R. 514-3-1 du code précité) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7: EXÉCUTION DE L'ARRÊTE

CHAPITRE 7.1 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au siège social de la société PCA en recommandé avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aulnay-sous-Bois et pourra y être consultée. L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'Aulnay-sous-Bois établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis. L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

CHAPITRE 7.2 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le maire d'Aulnay-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

6/6